

PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-02

**DEMANDE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425
RELATIVEMENT AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources relatif à l'adoption d'une résolution PPCMOI 2026-02 en vertu du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), qui vise à autoriser, sur l'immeuble situé 615, 1^{ère} avenue, l'implantation d'un service de location de véhicules et de remorques et l'implantation d'un (1) conteneur maritime pour l'entreposage de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT QUE les critères du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition _____, appuyée par _____, il est résolu à l'unanimité que la Ville de Val-des-Sources adopte le présent projet de résolution selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique à l'immeuble situé au 615, 1^{ère} avenue plus précisément le lot 3 171 620 du cadastre du Québec, situé dans la zone 95-R.

2. Dérogations autorisées

2.1 Malgré le Règlement de zonage numéro 2006-116, les dérogations suivantes sont autorisées sur le lot identifié au paragraphe 1 :

- L'implantation d'un service de location de véhicules et de remorques (Concession U-HAUL);
- L'implantation d'un (1) conteneur maritime pour l'entreposage de véhicules récréatifs.

3. Conditions

Les conditions suivantes doivent être respectées :

Service de locations de véhicules et de remorques

1. Un maximum de huit (8) véhicules locatifs est autorisé en tout temps sur le terrain ;
2. La portion du stationnement dédiée à cet usage doit être délimitée, lignée et identifiée à cette fin, conformément à l'article 12.8.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116 ;
3. Les véhicules offerts en location doivent être stationnés exclusivement et en tout temps dans l'espace de stationnement prévu à cette fin ;
4. Aucun affichage supplémentaire n'est autorisé relativement à cet usage.

L'implantation d'un (1) conteneur maritime

1. Le conteneur devra être recouvert d'un revêtement mural et d'une toiture conforme à la réglementation en vigueur, afin d'en assurer la dissimulation;
2. Le revêtement doit être d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal ;
3. Le conteneur doit respecter les distances minimales suivantes :
 - Ligne de lot avant (route 249) : 3 mètres ;
 - Lignes de lot arrière et latérales : 2 mètres ;
 - Toute case de stationnement et allée de circulation : 2 mètres ;
4. Le conteneur doit être ancré au sol ;
5. Aucun affichage publicitaire sur le conteneur ;
6. Le conteneur est destiné exclusivement à l'entreposage d'équipements liés aux activités et à l'usage de l'hôtel, aucune autre forme d'entreposage n'est autorisée ;
7. Un extincteur portatif à poudre chimique polyvalente doit être installé à l'intérieur du conteneur et accessible en tout temps.